

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA  
CIRCULATION PUBLIQUE.**

**Le Maire de Chênex,**

Considérant que pour diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité et la salubrité publique.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'obliger la tenue en laisse de ces animaux dans certains secteurs définis.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans la catégorie chiens d'attaque (Première catégorie) ou chiens de garde et de défense (Deuxième catégorie) est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse.

**ARTICLE 2 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs détenteurs de laisser les déjections de leurs animaux sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen, à leur convenance, pour ramasser les déjections qui auraient été déposées sur l'espace publique.

Des bornes de sacs de déjection canines sont situées :

- Sur la plaine de jeux,
- Route du Moiron,
- Chemin de Mappaz

**ARTICLE 3 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la tranquillité publique.

Par conséquent, il est expressément défendu de laisser divaguer les chiens sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

**ARTICLE 4 :** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les propriétaires veilleront à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que le parc pour enfants.

**ARTICLE 5 :** Sur les voies communales définies sur le plan joint au présent arrêté et au sein de l'agglomération (panneau entrée de commune), les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être suffisamment courte pour éviter tout risque d'accident et permettre à son propriétaire de conserver le contrôle de son animal.

Les places, routes, rues, chemins ou impasses concernées sont les suivantes :

- **Route de la Boutique (en partie, voir plan joint)**
- Impasse de Coignay
- Rue de l'Eglise
- Route de Bataillard
- **Route du Moiron**
- Place du Molard
- Rue du Colombier
- **Route de la Mésalière (en partie, voir plan joint) en agglomération.**
- Route des Granges (en partie, voir plan joint)- (en agglomération)
- **Route du Joira (en partie, voir plan joint) –(en agglomération)**
- Impasse du Vignolet
- Impasse Demefre
- Impasse du Pré de la Riquette
- **Chemin des vignes (entre la place du Molard et la route de Bataillard).**
- Route de Chez Vauthier (en agglomération)

**ARTICLE 6 :** Une signalisation sera mise en place par les services techniques à l'entrée de chaque secteur concerné par cette obligation.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents en vertu des articles R622-2 du code pénal, R251-2 du code rural et de la pêche maritime, 99-6 du règlement sanitaire départemental.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous Préfet à Saint-Julien-en-Genevois
- La communauté de brigade de gendarmerie de Cruseilles-Valleiry
- La police pluricommunale du Vuache à Viry



Fait à Chênex, le 3.05.22 .

Le Maire,  
Pierre-Jean CRASTES.



Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :